

**COMMUNE DE NIVILLAC**  
**(Morbihan)**  
**Arrondissement de VANNES**

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf

Le vingt mai

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2019**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 25**

**PRESENTS** : Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LE HUR Jérôme- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric.

**ABSENTE** : Mme LEVRAUD Françoise

**ABSENTES EXCUSÉES** : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme PANHELLEUX Françoise-

**POUVOIR** : Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle à M. PRAT Pierre

- Approbation du **procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 08 avril 2019** :  
Mme AMELINE précise que les élus n'ont pas reçu le tableau des effectifs du personnel corrigé qui devait leur être transmis. M. le Maire répond que le nécessaire sera fait dans les meilleurs délais.  
Aucune remarque n'étant soulevé sur le procès-verbal, celui-ci est adopté à l'unanimité.
- **M. Jérôme SEIGNARD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance par le conseil municipal** conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- **Compte-rendu des éventuelles décisions prises par le Monsieur le Maire en vertu des délégations que lui a accordées le conseil municipal** par délibérations du 14 avril 2014, du 7 juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> juin 2015 (article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis la dernière séance du conseil, le Maire signale qu'il n'a pris aucune décision dans le cadre de ses délégations.

- Monsieur le Maire soumettra à l'assemblée, qui devra les approuver, les éventuelles questions diverses qui se seraient présentées depuis l'envoi de la présente note de synthèse et qui ne pourraient attendre la réunion du conseil municipal suivant : M. le Maire signale qu'il n'a reçu aucune question écrite.

## **FINANCES**

**1- Montant de la Dotation Globale de Fonctionnement 2019** : Les élus ont pris connaissance du montant de la DGF 2019 qui évolue de 2,92 % par rapport à 2018 conformément aux prévisions budgétaires.

**2- Vote des subventions communales pour 2019 : délibération n°2019D40**

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle consacrée aux subventions au budget primitif 2019 s'élève à **23 697 €**, hors subvention au CCAS de NIVILLAC (Centre Communal d'Action Sociale).

Concernant le CCAS, le bureau municipal propose de fixer la participation communale à 20 000 € pour l'année 2019.

Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire tient compte de la convention de participation quadriennale à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sur la base de 1,50 € par habitant (population municipale), votée par délibération du 7 novembre 2016, ce qui représente un montant total en 2019 de 6 826,50 € (1,50 € x 4 551 habitants).

Il reste donc à répartir une enveloppe maximale de 16 870,50 € (23 697 € - 6 826,50 €).

A partir de ces éléments et au vu des propositions faites par la commission municipale « subventions » en date du 7 mai 2019, l'assemblée est invitée à se prononcer sur la répartition des subventions aux associations ainsi que sur la participation communale au CCAS.

M. Frédéric TATTEVIN, en sa qualité de Président des Speed Bikes, n'a pas pris part au vote conformément à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu des propositions de la commission, M. PRAT s'étonne qu'aucune subvention ne soit proposée en faveur d'Eau et Rivières de Bretagne compte tenu du travail qu'elle accomplit.

Par ailleurs, il est précisé que la subvention proposée au Photo Club Vilaine Maritime est destinée à l'achat d'ampoules LED pour une exposition photos au Forum.

**Le conseil municipal, après délibération, vote par 24 voix sur 24 les subventions communales 2019 conformément au tableau joint en annexe.**

**Le montant total des subventions accordées s'élève à 15 620 €.**

**Concernant le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'assemblée vote à l'unanimité une participation de 20 000 € pour l'année 2019.**

### **3- Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées et à l'enseignement musical pour 2019 : Délibération n°2019D41**

Par délibération n°2018D37 en date du 14 mai 2018, le conseil municipal a fixé les participations aux frais de fonctionnement des écoles privées Saint Louis, Sainte-Thérèse ainsi que celle de Saint-Michel à La Roche Bernard, à 1 101,08 € par élève de classe maternelle et à 280,21 € par élève de classe élémentaire pour les élèves domiciliés à NIVILLAC.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante, d'une part, de bien vouloir fixer les participations pour l'exercice 2019 sachant qu'à la clôture de l'exercice 2018, les dépenses d'un élève scolarisé à l'école publique primaire des Petits Murins sont de :

- 1 080,33 € pour un élève de maternelle
- 309,15 € pour un élève d'élémentaire

Et, d'autre part, de l'autoriser à signer les avenants aux conventions.

Par ailleurs, Monsieur le Maire invite l'assemblée à fixer les participations pour l'enseignement musical sachant que le coût horaire revient à 29,18 € pour un élève de l'école maternelle et à 48,01 € pour un élève de classe élémentaire étant précisé qu'en 2018 le coût était de 27,61 € pour un élève de l'école maternelle et de 58,53 € pour un élève de l'école élémentaire.

#### **Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la circulaire ministérielle de l'Education Nationale n°2012-025 du 15 février 2012 concernant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le coût par élève de l'école publique Les Petits Murins,

Vu les conventions du 28 avril 2011 concernant les participations aux frais de fonctionnement des écoles privées,

- **Fixe à l'unanimité le montant des participations pour les trois écoles privées précitées à 1 080,23 € par élève de maternelle et à 309,15 € par élève de classe élémentaire domicilié dans la commune et scolarisé dans les écoles Saint Louis, Sainte Thérèse et l'école Saint Michel à LA ROCHE-BERNARD,**
- **Autorise le Maire à rédiger et à signer les avenants aux conventions correspondantes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**
- **Fixe à l'unanimité le montant des participations pour l'enseignement musical à 29,18 € par élève de classe maternelle et à 48,01 € par élève de classe élémentaire.**

### **4- Subvention scolaire 2019 (fournitures arbre de Noël et activités extra-scolaires) : délibération n°2019D42**

Par délibération n°2018D38 en date du 14 mai 2018, le conseil municipal a fixé la participation scolaire de la Commune pour 2018 à 72 € par élève de NIVILLAC. Cette participation était destinée à financer les activités culturelles, les fournitures scolaires et l'arbre de Noël.

Le bureau municipal propose de maintenir cette participation à 72 € par élève de NIVILLAC.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la participation scolaire à appliquer pour l'année 2019.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la délibération du conseil municipal n°2018D38 du 14 mai 2018 fixant la participation scolaire à 72 € par élève pour 2018,

Vu la proposition du bureau municipal,

- **Fixe à l'unanimité la participation scolaire, regroupant les activités culturelles, fournitures scolaires et l'arbre de Noël, à 72 € par élève de NIVILLAC au titre de l'année 2019.**

**5- Réalisation d'un emprunt de 100 000 € pour financer les travaux d'aménagement de la Place Saint-Pierre : Délibération n°2019D43**

Le plan prévisionnel de financement des travaux de la place Saint Pierre prévoit un financement de l'opération par emprunt à hauteur 100 000 €.

Quatre organismes prêteurs ont été contactés à ce sujet :

- Crédit Agricole du Morbihan
- Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire
- ARKEA
- La Banque Postale.

Les quatre organismes consultés ont présenté une offre.

Après analyse des propositions, il ressort que celle de ARKEA apparaît la plus avantageuse avec les conditions suivantes :

- **Montant** : 100 000 €
- **Durée** : 15 ans
- **Taux fixe** : 1,02 %
- **Echéances** : trimestrielles
- **Amortissement**: progressif
- **Commission d'engagement** : 150 €.

A partir du tableau ci-joint récapitulant les propositions, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu les différentes propositions des organismes prêteurs,

- **Décide, par 20 voix « Pour » et 5 voix « Contre », de souscrire un emprunt de 100 000 € auprès de ARKEA aux conditions exposées ci-dessus,**
- **Autorise le Maire à signer le contrat de prêt.**

**6- Renouvellement de la ligne de trésorerie de 500 000 € : délibération n°2019D44**

Une consultation a été lancée auprès de quatre organismes prêteurs (ARKEA- Crédit Agricole du Morbihan- La Banque Postale- Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire) pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Les quatre organismes consultés ont présenté une offre.

Considérant le délai de validité très court de chaque offre, il a été demandé aux financeurs s'ils maintenaient ou non leurs conditions : ceux-ci ont tous répondu qu'ils maintenaient effectivement leur offre jusqu'à la tenue du conseil municipal.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie au vu des offres jointes en annexe des quatre organismes bancaires sollicités.

Après analyse des offres, il ressort que celle de LA CAISSE D'ÉPARGNE apparaît la plus avantageuse.

Monsieur Guy DAVID, adjoint aux finances, présente la proposition de LA CAISSE D'ÉPARGNE :

**Montant** : 500 000 €

**Taux** : 0,40 %

**Commission d'engagement** : 0,15 % du montant

**Frais de dossier** : Néant

**Commission de non-utilisation** : Néant.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu les quatre propositions des financeurs,

Entendu l'exposé de M. Guy DAVID, adjoint délégué aux finances,

**Article -1.**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de NIVILLAC décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que La commune de NIVILLAC décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- **Montant** : 500 000 Euros
- **Durée** : un an maximum
- **Taux d'intérêt fixe** : 0,40%

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- **Périodicité de facturation des intérêts** : trimestrielle civile, à terme échu

- **Frais de dossier** : 0,15 % soit 750 Euros

- **Commission de non-utilisation** : Néant

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office ou bien par virement CRI-TBF au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **Article-2**

Le conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

#### **Article-3**

Le conseil municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

#### **7- Indemnité de gardiennage des églises pour 2019 : délibération n°2019D45**

Comme chaque année, l'assemblée délibérante est invitée à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage des églises pour 2019 sachant que les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales sont les suivants :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure néanmoins possible aux conseils municipaux de revaloriser, à leur gré, les indemnités actuellement inférieures aux plafonds.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à fixer le montant de cette indemnité de gardiennage pour l'année 2019.

#### **Le conseil municipal,**

Vu les circulaires ministérielles n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 fixant les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018D50 du 2 juillet 2018 fixant l'indemnité de gardiennage des églises 2018 à 120,97 €,

- Décide à l'unanimité de fixer l'indemnité de gardiennage des églises à 120,97 € pour l'année 2019, en faveur de M. (le Père) François-Xavier ROBERT ou de son remplaçant résidant au presbytère- 20, rue de Nantes à LA ROCHE BERNARD.

### RESTAURATION MUNICIPALE

#### **8- Fixation des tarifs des repas pour l'année 2019-2020 : délibération n°2019D46**

Par délibération n°2018D54 en date du 02 juillet 2018, le conseil municipal a fixé les tarifs suivants de restauration scolaire et AL pour l'année 2018-2019 :

	Commune de Nivillac et Communes conventionnées	Communes non conventionnées
Repas enfant	3,55 €	7,41 €
Repas adulte et enseignant	7,41 €	7,41 €

Le bilan financier de la restauration scolaire pour l'exercice 2018 laisse apparaître un reste à charge pour la commune de 166 670,98 € pour 44 259 repas distribués soit 3,77 € par repas.

Compte tenu des participations des autres communes au financement du service (15 296,07 €), le reste à charge s'élève à 151 374,91 €.

Le coût de revient d'un repas pour la Commune est de 7,47 €.

Pour rappel, des conventions (dont certaines ont été reconduites cette année), ont été proposées aux communes extérieures (dans le cadre de la restauration scolaire) pour les faire participer au reste à charge au prorata du nombre de repas servis aux élèves résidant sur leur territoire.

Ces communes participent comme suit :

- **HERBIGNAC** ne pose pas de condition et accepte de participer pour la totalité
- **FEREL** plafonne sa participation au prix de revient du repas pour sa commune
- **LA ROCHE-BERNARD** limite sa participation à 2 € par repas
- Les Communes de **SAINT-DOLAY** et de **MARZAN** participent intégralement mais uniquement pour les enfants fréquentant la classe ULIS.
- **PENESTIN** ne pose pas de condition et accepte de participer pour la totalité
- **ALLAIRE** ne pose pas de condition et accepte de participer pour la totalité
- **THEHILLAC** n'a pas retourné la convention à ce jour
- **SAINT JACUT LES PINS** : n'a pas conventionné.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est donc invitée à se prononcer sur les tarifs de cantine à appliquer pour l'année 2019-2020 étant précisé, d'une part, que le bureau municipal propose un tarif de 3,60 € par repas pour les enfants de NIVILLAC et des communes conventionnées et un tarif de 7,47 € par repas pour les adultes et les enfants des communes non conventionnées et, d'autre part, qu'une étude sera faite pour mettre en place l'année prochaine une tarification au Quotient Familial.

#### **Le conseil municipal, après délibération,**

Considérant le bilan de l'exercice 2018 faisant apparaître un prix de revient de 7,47 € par repas et un reste à charge de 3,42 € par repas après participation des communes extérieures et de 3,77 € par repas sans participation des communes extérieures,

- **Fixe à l'unanimité les tarifs de restauration scolaire et AL suivants pour l'année 2019-2020 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**

	<b>Commune de Nivillac et Communes conventionnées</b>	<b>Communes non conventionnées</b>
Repas enfant	<b>3,60 €</b>	<b>7,47 €</b>
Repas adulte et enseignant	<b>7,47 €</b>	<b>7,47 €</b>

- **Précise qu'une étude sera faite en 2020 pour la mise en place éventuelle du Quotient Familial (QF).**

La commune de NIVILLAC étant éligible à la dotation cible, elle pourrait mettre en place un tarif de 1 € par repas sous certaines conditions en faveur des familles les plus démunies. En contrepartie, l'Etat verserait 2 € par repas.

Enfin, certains élus demandent qu'un comparatif soit fait sur le prix de revient d'un repas avec d'autres collectivités qui fonctionnent de la même manière que NIVILLAC.

#### **9- Adoption des règlements intérieurs : délibération n°2019D58**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser, au titre de l'année scolaire 2019-2020, le règlement intérieur du service de restauration scolaire pour les Ecoles primaires publique des Petits Murins et privée Saint Louis, lequel se décompose désormais en :

- 1 règlement intérieur contenant les mesures communes aux deux sites de restauration scolaire des deux écoles primaires situées sur la Commune de NIVILLAC et bénéficiaire du service restauration scolaire,
- 1 règlement intérieur spécifique pour le service de restauration scolaire assuré pour les élèves de l'école primaire publique « les Petits Murins » dans l'enceinte de l'école,
- Un règlement intérieur spécifique pour le service de restauration scolaire assuré pour les élèves de l'école primaire privée Saint-Louis dans les locaux dédiés situés dans l'enceinte de la salle socioculturelle municipale du FORUM.

Monsieur le Maire précise que ces règlements s'appliqueront aussi longtemps que de nouveaux règlements qui nécessiteraient des modifications et actualisations, ne lui auront pas été proposés pour validation.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur ces projets de règlements intérieurs qui ont été joints dans leur intégralité à la note de synthèse du conseil municipal.



Le conseil municipal, après délibération,

- **Adopte à l'unanimité les règlements intérieurs annexés à la présente délibération, lesquels règlements sont relatifs au service de restauration scolaire assuré pour les deux écoles primaires, publique « Les Petits Murins » et privée Saint-Louis,**
- **Accepte que ces règlements s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et aussi longtemps que de nouveaux règlements, ayant le même objet et nécessitant des modifications et actualisations, ne lui auront pas été proposés pour validation.**

**10- Participation aux frais de restauration des élèves fréquentant l'école Saint-Michel : délibération n°2019D48**

Comme l'an passé, l'OGEC de l'école primaire privée « Saint-Michel » de la Roche-Bernard sollicite une subvention de la part de la Commune de Nivillac pour financer les frais de repas de cantine au 31 décembre 2018 qu'il supporte pour les élèves résidant à NIVILLAC.

Le montant du reste à charge s'élève à 1,71 € par repas étant précisé que 25 élèves résidant à NIVILLAC sont concernés ce qui représente 2 476 repas distribués.

Ce chiffre était de 1,11 € par repas en 2017.

Compte tenu du reste à charge, le montant de la participation communale s'élèverait à 4 233,96 € (1,71 € x 2 476 repas).

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, après délibération,

- **Décide à l'unanimité, dans un souci d'équité par rapport aux autres élèves de Nivillac fréquentant les restaurants scolaires, d'apporter une contribution de 1,71 € par repas distribué aux élèves résidant à NIVILLAC et déjeunant à la cantine de l'école Saint Michel de la ROCHE-BERNARD sur la base de la liste établie par l'école soit une participation totale de 4 233,96 € pour 25 élèves et 2 476 repas distribués.**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**11- Convention de financement avec Arc Sud Bretagne concernant la phase 2 Bretagne Très Haut Débit : délibération n°2019D59**

M. le Maire rappelle que la Région Bretagne a décidé le raccordement à la fibre optique de l'ensemble des bretons d'ici 2030 dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD). Cette vaste opération est prévue en trois phases :

- 2014-2018
- 2019-2023
- Après 2023

Au cours de la première phase, le territoire communautaire a vu le déploiement de la fibre optique s'opérer dans le centre bourg de la commune de Muzillac.

Au cours de cette deuxième phase, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, en lien avec le Département du Morbihan, a décidé de raccorder à la fibre optique en intégralité les communes suivantes : Muzillac, La Roche-Bernard, Nivillac. La commune de Damgan sera partiellement raccordée (secteur centre bourg et Pénerf). Le raccordement s'opérant du Nœud de Raccordement Optique (NRO) jusqu'à la ligne finale, à l'exception de la commune de Billiers, toutes les communes seront impactées par cette phase 2.

Monsieur le Maire rappelle également que le financement de cette opération a été défini à hauteur de 990 € par prise déployée, financée à 50 % par la Région Bretagne et le Département du Morbihan, soit 25 % chacun. Le solde, soit 445 € par prise, est réparti à parts égales entre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et la commune concernée, conformément aux termes de la délibération n° 79-2012 du 3 juillet 2012.

Le tableau prévisionnel du financement de cette phase 2 est défini de la manière suivante :

**Communes concernées par la phase 2 du BTHD  
2019-2023**

Communes	Nombre de prises	Montant total participation communale	Montant total participation EPCI
Ambon	206	45 835,00 €	45 835,00 €
Arzal	247	54 957,50 €	54 957,50 €
Damgan	1 277	284 132,50 €	284 132,50 €
Le Guerno	83	18 467,50 €	18 467,50 €
Marzan	295	65 637,50 €	65 637,50 €
Muzillac	1 834	408 065,00 €	408 065,00 €
Nivillac	2 493	554 692,50 €	554 692,50 €
Noyal-Muzillac	595	132 387,50 €	132 387,50 €
Péaule	1 303	289 917,50 €	289 917,50 €
La Roche-Bernard	798	177 555,00 €	177 555,00 €
Saint-Dolay	97	21 582,50 €	21 582,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 228</b>	<b>2 053 230,00 €</b>	<b>2 053 230,00 €</b>

Le Maire propose de signer la convention avec la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne afin de définir les modalités financières de cette refacturation.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal est amené à délibérer pour :

- AUTORISER le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération avec la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne relative au déploiement de la phase 2 du projet BTHD.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Considérant l'intérêt de mettre en place le Très Haut Débit sur le territoire de la Commune,

Entendu l'exposé du Maire,

- **AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération avec la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne relative au déploiement de la phase 2 du projet BTHD.**

**12- Transfert ou non de la compétence « assainissement collectif » à Arc Sud Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : délibération n°2019D50**

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne exerce, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « assainissement non collectif ».

L'assainissement non collectif » fait aujourd'hui partie intégrante, avec la compétence « assainissement collectif », de la compétence « assainissement », la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ayant mis fin à la séciabilité de cette compétence au niveau communal.

Or, en principe, en vertu des dispositions de la loi susmentionnée, les communautés de communes sont censées exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la globalité de la compétence « assainissement ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* (JORF du 5 août 2018, texte n°6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette opposition au transfert relève de la seule initiative des communes membres (alors mêmes qu'elles ont adhéré à un syndicat) qui devront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, délibérer pour mettre en œuvre une minorité de blocage correspondant à 25% des communes membres de la Communauté de communes intéressées représentant 20 % de la population totale.

Elle est offerte :

- Aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas déjà tout ou partie de l'assainissement ;

- Aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, à titre facultatif, la seule compétence « assainissement non collectif ».

À noter qu'en l'absence de dégagement d'une minorité de blocage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le transfert de la compétence en cause sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En outre, dans l'hypothèse d'un dégagement d'une minorité de blocage avant cette date, les communautés de communes concernées pourront toujours décider d'exercer les compétences concernées, ou seulement l'une d'entre elles. Ses communes membres peuvent s'opposer au transfert dans les conditions précisées ci-dessus : la délibération des communes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 n'instaure pas un *statu quo* jusqu'en 2026.

En l'espèce, et comme dit précédemment, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne n'exerce que la compétence « assainissement non collectif » à titre facultatif, sur l'ensemble de son territoire.

Ses communes membres sont donc parfaitement fondées à mettre en œuvre la minorité de blocage instituée par la loi FERRAND susmentionnée pour s'opposer au transfert de la compétence « assainissement collectif ».

C'est la raison pour laquelle le Maire propose aujourd'hui de délibérer en faveur d'un report du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La délibération pourra ainsi être comptabilisée pour la mise en œuvre de la minorité de blocage décrite plus haut et qui doit, pour ce qui concerne la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, comprendre au moins 3 communes représentant 5 400 habitants.

En l'absence de dispositions législatives ou règlementaires explicitant les modalités de comptabilisation de cette minorité de blocage, il appartiendra à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, de délibérer, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour constater que les conditions de la minorité de blocage sont réunies et que par conséquent, elle ne récupérera pas la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au regard des éléments exposés, le Conseil municipal est amené à délibérer pour :

- **S'OPPOSER** au transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **AUTORISER** M. le Maire à notifier cette délibération à Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.

#### **Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ayant mis fin à la séciabilité de la compétence assainissement au niveau communal.

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* (JORF du 5 août 2018, texte n°6) venant tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés

de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Entendu l'exposé du Maire,

- **S'OPPOSE** à l'unanimité au transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à notifier cette délibération à Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.

### **13- Transfert ou non de la compétence « eau » à Arc Sud Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : délibération n°2019D51**

M. le Maire expose que la Communauté de Communes Communauté de Communes Arc Sud Bretagne n'exerce actuellement aucune des composantes de la compétence « eau potable ». Or, en principe, en vertu des dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, les communautés de communes sont censées exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la globalité de la compétence « eau potable ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes (JORF du 5 août 2018, texte n°6, dite « loi FERRAND »)* est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs Communautés de Communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette opposition au transfert relève de la seule initiative des communes membres (et ce alors même qu'elles sont membres d'un syndicat) qui devront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, délibérer pour mettre en œuvre une minorité de blocage correspondant à 25% des communes membres de la Communauté de Communes intéressées représentant 20 % de la population totale.

Elle est offerte aux communes membres d'une Communauté de Communes qui n'exerce pas déjà tout ou partie de la compétence « eau potable ».

À noter qu'en l'absence de dégagement d'une minorité de blocage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le transfert de la compétence en cause sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020. En outre,

En outre, dans l'hypothèse d'un dégagement d'une minorité de blocage avant cette date, les communautés de communes intéressées pourront toujours décider d'exercer les compétences concernées, ou seulement l'une d'entre elles.

Ses communes membres peuvent s'opposer au transfert dans les conditions précisées ci-dessus : la délibération des communes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 n'instaure pas un *statu quo* jusqu'en 2026.

En l'espèce, les communes membres de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sont parfaitement fondées à mettre en œuvre la minorité de blocage instituée par la loi FERRAND susmentionnée pour s'opposer au transfert de la compétence « eau potable ».

C'est la raison pour laquelle M. le Maire propose aujourd'hui de délibérer en faveur d'un report du transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La délibération pourra ainsi être comptabilisée pour la mise en œuvre de la minorité de blocage décrite plus haut et qui doit, pour ce qui nous concerne, comprendre au moins :

- 3 communes représentant 5 400 habitants (ARC SUD BRETAGNE)

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires explicitant les modalités de comptabilisation de cette minorité de blocage, il appartiendra à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de délibérer, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour constater que les conditions de la minorité de blocage sont réunies et que par conséquent, elle ne récupérera pas la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au regard des éléments exposés, le conseil municipal est amené à délibérer pour :

- **S'OPPOSER** au transfert de la compétence eau potable » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.

#### **Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes (JORF du 5 août 2018, texte n°6, dite « loi FERRAND »)* venant tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs Communautés de Communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Entendu l'exposé du Maire ;

- **S'OPPOSE** à l'unanimité au transfert de la compétence eau potable » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à notifier cette délibération à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.

**EAU DU MORBIHAN****14- Modifications statutaires : délibération n°2019D52**

Depuis la loi NOTRé du 7 août 2015 puis la loi dite Ferrand du 3 août 2018, le Bureau et le Comité Syndical d'Eau du Morbihan ont été régulièrement informés sur les conséquences de ces évolutions législatives sur Eau du Morbihan.

Il est rapidement apparu que « Eau du Morbihan » devait adapter son organisation, sa gouvernance et sa représentation à ce nouveau contexte législatif et à l'évolution des attributions de compétences sur son territoire en matière d'eau potable mais également d'assainissement.

Le Comité Syndical s'est positionné à plusieurs reprises sur un certain nombre de principes, éclairé en cela par le Bureau mais aussi par le Groupe Projet spécifiquement constitué en 2017.

Le Groupe Projet rassemblant le Bureau du Syndicat Eau du Morbihan, les EPCI à fiscalité propre et services compétents en eau potable se sont réunis régulièrement et ont permis d'échanger sur les évolutions législatives, sur les projets des différents territoires et, en complément de rencontres bilatérales entre le Président de Eau du Morbihan et les Présidents de chaque EPCI-FP, de contribuer aux propositions d'évolution statutaires présentées régulièrement au Comité.

Il est donc proposé une modification des statuts portant principalement sur :

- L'extension des compétences à la carte en sus de la distribution d'eau potable à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif
- Le redécoupage des collèges électoraux à l'échelle des EPCI à fiscalité propre
- La définition d'une clé de représentation statutaire des sièges des Collèges au Comité s'appuyant dorénavant sur un critère de population.

Le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-20 du Code Générales des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°CS-2019-011 du Comité Syndical de Eau du Morbihan en date du 29 mars 2019 ;

Soumet au conseil municipal le projet de modification des statuts en vigueur du Syndicat Eau du Morbihan approuvé par le Comité Syndical Eau du Morbihan le 29 mars 2019 ;

**Après en avoir délibéré, il est procédé au vote à main levée portant sur l'approbation des statuts en application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le résultat du scrutin est le suivant :**

Nombre de suffrages exprimés	25
Pour l'adoption des modifications des statuts	25
Contre l'adoption des modifications des statuts	0
Votes blancs ou abstentions	0

**Le conseil municipal, après délibération,**

- **Emet un avis favorable au projet de modification des statuts d'Eau du Morbihan, tel que rédigé en annexe de la délibération n°CS-2019-11 du Comité Syndical du 29 mars 2019**
  
- **Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

### **ACCUEIL DE LOISIRS**

#### **15- Fixation des tarifs des séjours courts (mini-camps) de l'été 2019 délibération n°2019D53**

Comme chaque année, l'Accueil de Loisirs proposera en juillet 2019, des mini-camps pour les 3/6 ans, les 6/9 ans et les + de 10 ans.

Cette année, les séjours courts auront lieu :

- Pour les 3/6 ans au camping de Kerfalher à PÉNESTIN (56) du 17 au 19 juillet 2019 avec pour thème « la découverte du littoral »,
- Pour les 6/9 ans au camping municipal au GUERNO (56) du 23 juillet au 26 Juillet 2019 avec pour thème « la découverte du parc animalier de Branféré »,
- Pour les + de 10 ans à la base de loisirs « Les Chalets de la Moulinière » VOUNEUIL SUR VIENNE (86) du 8 au 12 juillet 2019 avec pour thème « le Futuroscope ».

Il est proposé d'appliquer les tarifs figurant dans les tableaux en annexe de la délibération, tarifs élaborés en fonction du coût des différents séjours (transport, hébergement, repas, activités) et du Quotient Familial (QF).

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ces propositions tarifaires.

**Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,**

Vu l'intérêt de proposer des séjours courts pendant les vacances estivales aux enfants,  
Vu les tarifs proposés par le Service Enfance Jeunesse,

**- Souscrit aux tarifs de séjours courts proposés par le service Enfance/Jeunesse et joints en annexe de la délibération,**

**- Donne tous pouvoirs au Maire pour faire procéder à la mise en œuvre et à l'application de cette délibération.**

Madame GRUEL, conseillère déléguée à l'enfance jeunesse, donne le bilan de fréquentation de l'accueil de loisirs durant les vacances de printemps dont il ressort un taux d'occupation moyen de 80 % contre 69 % en 2018.



**CULTURE****16- Fixation des tarifs des spectacles pour la saison culturelle 2019 – 2020 : délibération n°2019D54**

La programmation de la saison culturelle du Forum 2019/2020 a été présentée aux membres de la Commission Culture le 24 avril 2019. Il est proposé de conserver la même grille tarifaire qu'en 2018/2019 pour les spectacles 2019/2020.

Seul le tarif des spectacles scolaires augmente de 5 centimes d'euros.

Il est proposé ce qui suit :

Les spectacles Tout Public sont classés en trois catégories de tarifs (A, B, C) selon la répartition suivante :

A	B	C
07/03/20 – Chansons Primeurs (chanson)	12/10/19 – Hervé Dréan, Rachel Goodwin, Pierre Droual, Dylan James, Martin Goodwin, Romain Giquel – création <i>La Mareuille</i> (concert live/Vidéo)	14/12/19 – « 1336 Paroles de Fralibs » (théâtre)
24/04/20 – Noémie De Lattre (One Woman show)	16/11/19 – Dalva (concert blues)	14/02/20 – Capitaine Alexandre « De terre, de mer, d'amour et de feu » (Slam littéraire)
	18-19/01/20 – Cie Presque Siamoises « Au point du jour » (arts du cirque)	10/04/20 – « Dounia » (musiques du monde) 30/05/20 – Fileri Filera (spectacle du festival)
<b>Gratuité</b> : soirée d'ouverture de saison du samedi 14 septembre 2019 (présentation de saison + spectacle : fanfare Ooz Band) ET samedi 28 septembre 2019 (Trio Parveen et Ilyas Khan/Jardin près de la Fontaine)		

	Plein Tarif	Réservation et Web	Partenaires	Réduit
Tarif A	18,00	16,00	15,00	12,00
Tarif B	15,00	13,00	12,00	9,00
Tarif C	12,00	11,00	10,00	8,00

**Partenaires** : abonnés des centres culturels de Muzillac, Saint-Avé, Sarzeau, Questembert, Scènes du golfe Vannes

**Réduit** : -25 ans, demandeur d'emploi, bénéficiaires minima sociaux, carte famille nombreuse, groupe à partir de 10 personnes

**ABONNEMENT** (Formules 3 ou 5 spectacles avec libre choix)

- . Possibilité de rajouter des places dans une formule d'abonnement : application du tarif réduit
- . Les spectacles jeune public n'entrent pas dans les formules d'abonnement.

	Plein Tarif		Réduit	
	ABO 3	ABO 5	ABO 3	ABO 5
Tarif A	14,00	13,00	10,00	9,00
Tarif B	12,00	11,00	8,00	7,00
Tarif C	10,00	9,00	7,00	6,00

**Réduit** : -25 ans, demandeur d'emploi, bénéficiaires minima sociaux, carte famille nombreuse

Spectacle jeune public	Tarif unique à 5 €			
	22/10/19	8-9/02/20	15/02/20	18/02/20
	Badada	La nuit - La Brume	Papic	Accroche-toi si tu peux

Tarif Scolaire	Ecole Communauté Communes Arc Sud Bretagne	Ecole hors Communauté Communes Arc Sud Bretagne
		2,25 €
	<b>6 spectacles scolaires :</b> « Le bal à Boby » - « La rue sans tambour » - « Do, l'enfant do » - « la princesse au petit pois » - « La nuit-La brume » - « Papic »	

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ces tarifs pour l'année 2019-2020.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu le compte-rendu de la commission « culture » du 24 avril 2019,  
Entendu l'exposé de Mme Claire-Lise PERRONNEAU, adjointe déléguée,

- **Adopte à l'unanimité les tarifs proposés par la commission culture.**

**17- Compte-rendu de la réunion de la commission Culture/ communication du 24 avril 2019**

Il est relevé une baisse sensible du nombre d'abonnés qui est passé de 87 en 2017/2018 à 61 en 2018/2019. Le nombre moyen de spectateurs oscille entre 100 et 120. La fête de la musique aura lieu cette année au centre bourg le samedi 29 juin. Un partenariat avec la nouvelle association 6<sup>ème</sup> pont se déroulera les 27 et 28 septembre sur les communes de NIVILLAC et de LA ROCHE-BERNARD pour des spectacles proposés en extérieur.

**18- Tarifs du CAEM (Ecole de musique) pour l'année 2019-2020 : délibération n°2019D55**

Par délibération n°2018D47 en date du 14 mai 2018, le conseil municipal a fixé les tarifs du CAEM/Musique des Arts pour l'année 2018/2019.

Lors de sa réunion du 24 avril 2019, la commission « Culture » a fait les propositions suivantes en matière de tarifs :

- **Actualisation des tarifs pour la rentrée 2019-2020 :**

- Au vu de l'augmentation du tarif horaire annuel pratiqué par les CMR (Centres Musicaux Ruraux), qui sont en charge de la gestion de notre école de musique, les membres de la **commission « Culture » proposent les tarifs suivants :**

DISCIPLINES		ELEVES DOMICILIES A NIVILLAC *		ELEVES EXTERIEURS	
		tarif mensuel	tarif trimestriel	tarif mensuel	tarif trimestriel
Eveil musical		17€	51€	21€	63€
Atelier collectif		22€	66€	26€	78€
Instrument <sup>1</sup>	En individuel (30 minutes hebdomadaires)	51€	153€	112€	336€
	en collectif <sup>2</sup>	40€	120€	59€	177€

\* réduction annuelle de 2,5% par cotisation à partir d'un 2<sup>ème</sup> membre d'une même famille

① Inclus un atelier collectif (orchestre, musiques actuelles, chants du monde, rythmes et chants, formation et culture musicale, ...)

+ Pour 2 élèves => 30 minutes hebdomadaires / Pour 3 élèves => 45 minutes hebdomadaires.

A partir de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur ces propositions tarifaires pour l'année 2019/2020, sur la proposition de tarifs dégressifs pour les familles à partir de 2 personnes pratiquant l'activité et sur le règlement intérieur qui en découle.

**Après délibération, le conseil municipal,**

Vu le compte rendu de la commission « Culture » en du 24 avril 2019 concernant les propositions tarifaires du CAEM « La Musique des Arts »,

Entendu l'exposé de Mme Claire-Lise PERRONNEAU, adjointe déléguée à la Culture et à la Communication,

- **Adopte à l'unanimité les propositions de tarifs (pour les Nivillacois et les « extérieurs ») pour l'année 2019/2020 de l'École de Musique mentionnés ci-dessus ainsi**

**que la dégressivité de cotisations pour les familles à partir de 2 personnes pratiquant les activités musique avec effet à la rentrée de septembre 2019.**

Mme PERRONNEAU signale que 78 élèves sont actuellement inscrits à l'école de musique dont 53 de NIVILLAC. Pour la prochaine rentrée, 85 pré-inscriptions sont déjà enregistrées.

### **OPÉRATIONS FONCIÈRES**

#### **19- Proposition de donation d'une parcelle au Couédelo par Mme Josette LE CAM : délibération n°2019D56**

Mme Josette LE CAM, propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée section ZN n°39 au lieu-dit « Le Couédelo », propose en accord avec les indivisaires de céder l'immeuble gratuitement à la Commune.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette proposition sachant, d'une part, que la superficie de l'immeuble est de 5 280 m<sup>2</sup>, qu'il est classé en zone agricole et en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme et qu'une zone humide couvre une superficie de 1 697 m<sup>2</sup>.

#### **Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la proposition de Mme Josette LE CAM en date du 8 avril 2019,

Entendu l'exposé du Maire,

- **Souscrit à l'unanimité à la proposition de Mme Josette de céder gratuitement à la commune la parcelle cadastrée section ZN n°39 au lieu-dit « Le Couédelo »,**
- **Donne pleins pouvoirs au Maire pour signer l'acte notarié et tous autres documents relatifs à cette affaire.**

La destination de cette parcelle n'a pas été arrêtée.

#### **20- Cession d'un domaine public déclassé à Coilly à la SCI JEAMAU en lieu et place de M. Gérald DEAKIN**

Par délibération n°2018D85 en date du 22 Octobre 2018, le conseil municipal a décidé le déclassé d'un domaine public communal au lieu-dit « Coilly » et la vente de l'immeuble au prix de 5 € le m<sup>2</sup> à M. et Mme DEAKIN Gérald.

Sachant que l'immeuble cadastré section ZW n°174 est destiné à être vendu immédiatement à la SCI JEAMEAU, il est proposé de modifier la délibération du 22 octobre 2018 en décidant la vente de l'immeuble à la SCI JEAMAU aux mêmes conditions, en lieu et place de M. et Mme DEAKIN, ce qui évite une transaction par M. et Mme DEAKIN.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette affaire.

#### **Le conseil municipal, après délibération,**

Vu la délibération n°2018D85 en date du 22 octobre 2018 décidant la vente de l'ancien domaine public communal au lieu-dit « Coilly » à M. et Mme DEAKIN Gérald,

Entendu l'exposé du Maire,

- Décide à l'unanimité la vente de la parcelle ZW N° 174 au lieu-dit « Coilly » à la SCI JEAMAU,
- Fixe le prix de vente à 5 € le m<sup>2</sup> soit un prix de total de 685 € pour 137 m<sup>2</sup>,
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente et tous autres documents relatifs à cette affaire.

## COMMERCE

### **21- Projet de création d'un marché local au bourg**

M. le Maire a été saisi d'une demande d'implantation d'un marché local au centre bourg. Après débat, le conseil serait favorable au projet, sous réserve que les produits bio soient mis en avant.

Faute d'éléments suffisants, le conseil décide de surseoir à ce projet.

## QUESTIONS DIVERSES

### **22- Organisation du scrutin des élections européennes du dimanche 26 mai 2019**

Le scrutin se déroulera de 8 heures à 18 heures. Quatre bureaux de vote ont été constitués à cet effet dans différentes salles de l'accueil de loisirs.

### **23- Départ en retraite et dernière participation au conseil municipal de M. Martial MORICE en qualité de Directeur Général Adjoint (DGA)**

Sur invitation et autorisation de Monsieur le Maire, Martial MORICE prend la parole à l'occasion de la dernière séance de conseil municipal (sur près de 350 au total) à laquelle il assiste en tant que Directeur Général Adjoint et au terme de 41,5 années d'une longue et belle carrière au service de la Collectivité, qui a débuté un lundi 5 décembre 1977 :

Les maîtres mots, exprime Martial MORICE, ont toujours été pour lui le respect des élus et de leurs décisions et ce, malgré les vicissitudes et aléas qui ne manquent pas d'émailler une vie professionnelle avec ses moments exaltants, ceux plus difficiles voire « franchement compliqués », faisant conclure Martial MORICE sur l'importance primordiale du bien-être au travail, condition sine qua non à l'atteinte des objectifs.

Martial MORICE remercie par ailleurs les habitants de NIVILLAC et souhaite la bienvenue à Mme Patricia DUGUE, actuelle Directrice Générale des Services à PENESTIN, qui sera amenée à lui succéder à compter du jeudi 6 juin 2019 avant le départ effectif de Martial MORICE le vendredi 14 juin 2019, départ de la Collectivité et non adieu définitif.

A l'issue de son discours, les élus applaudissent et remercient vivement Martial MORICE pour toutes les années qu'il a consacrées à Nivillac et aux Nivillacois avec constance, engagement et assiduité.

**Prochaine réunion du conseil municipal** : Lundi 8 juillet à 20H00 à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 22H30.**

<b>GUIHARD Alain</b>		<b>GRUEL Nathalie</b>	
<b>AMELINE Yolande</b>		<b>HUGUET Evelyne</b>	
<b>BOCENO Julien</b>		<b>LE HUR Jérôme</b>	
<b>BOUSSEAU Yannick</b>		<b>LEVRAUD Françoise</b>	<b>Absente</b>
<b>CHATAL Jean-Paul</b>	<b>Absent excusé</b>	<b>LORJOUX Laurent</b>	
<b>CHESNIN Nicolas</b>		<b>OILLIC Jean-Paul</b>	
<b>DAVID Gérard</b>		<b>PANHELLEUX Françoise</b>	<b>Absente excusée</b>
<b>DAVID Guy</b>		<b>PERRAUD Chantal</b>	
<b>DENIGOT Béatrice</b>		<b>PERRONNEAU Claire-Lise</b>	
<b>DESMOTS Isabelle</b>		<b>PHILIPPE Jocelyne</b>	
<b>FREOUR Jean-Claude</b>		<b>PRAT Pierre</b>	
<b>GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle</b>	<b>Pouvoir à M. PRAT Pierre</b>	<b>SEIGNARD Jérôme</b>	
<b>GERGAUD Henri</b>		<b>TATTEVIN Frédéric</b>	
<b>GOMBAUD Jean-Paul</b>			